

Conditions d'indemnisation des frais de déplacement : transport, repas, hébergement

Dernière référence : Délibération N°2019-081 du conseil d'administration du 26 juin 2019 relative au frais de déplacement des stagiaires

Lisez attentivement les conditions spécifiques se rapportant éventuellement à votre statut, votre formation et vos conditions de déplacement décrites dans ce document.

Comment déclencher une indemnisation des frais ?

Pour obtenir l'indemnisation des frais de déplacement, vous aurez à effectuer la demande expresse et écrite sur l'état collectif « demande de remboursement de transport » remis lors de l'ouverture du stage.

Qui peut bénéficier d'une indemnisation de frais ?

- Les agents relevant du statut de la fonction publique territoriale.
- Les contrats aidés (CAE et PEC)
- Les emplois d'avenir

Par contre, les personnels extérieurs à la fonction publique territoriale ne bénéficient d'aucune prise en charge, la formation les concernant étant payante.

Tableau récapitulatif des conditions d'indemnisation des frais de déplacement :

✓ : Prise en charge par le CNFPT

✗ : Pas de prise en charge par le CNFPT




		Déjeuner	Dîner	Hébergement	Transport
Formations de professionnalisation et de perfectionnement de proximité	Stages pour une collectivité (INTRA)	✗	✗	✗	✗
Formations de professionnalisation et de perfectionnement : régionales, interrégionales, nationales et en UNION de collectivités Formations Tremplin		✓	Versement d'une indemnité (11€) pour le dîner, si hébergement réservé par le CNFPT	<i>Je travaille à moins de 40 kms aller- retour : Pas de frais de transport et pas d'hébergement.</i> <i>Je travaille à plus de 41 kms aller- retour et à moins de 140 km aller-retour de route : 1 aller/retour par jour de stage et pas d'hébergement.</i> <i>Je travaille à plus 140 km aller-retour de route : Je peux bénéficier d'un hébergement et des frais de transport.</i>	
Formation d'intégration (B et C) et Formation initiale police		Versement d'une indemnité (11€) pour le déjeuner à l'extérieur de la délégation			
Préparations concours					
Actions d'accompagnement individuelles (bilan professionnel, accompagnement personnalisé, etc.)				✗	
Evènementiels organisés par le CNFPT				✗	
Formations inter-collectivités payantes	Dont les Formations continues police, hygiène et sécurité et santé au travail	✓	Versement d'une indemnité (11€) pour le déjeuner à l'extérieur de la délégation	✗	



Quelle indemnisation pour quel mode de transport ?



Comment calculer avant le stage l'indemnisation de mes frais de transport ?

Au préalable, vous calculez la distance kilométrique entre la résidence administrative et le lieu de stage du CNFPT. Pour cela, vous utilisez le site Via Michelin (<http://www.viamichelin.fr/>), **prendre le trajet par la route le plus court en distance** et sans référence aux adresses précises.

Le calcul de l'indemnisation se fait à partir de l'état « demande de remboursement de transport » complété à l'ouverture de chaque journée de stage. Pas de prise en charge des frais de péage ni de stationnement.

Véhicule individuel (voiture ou moto hors véhicule de service)	
Pour un aller / retour :	
	
Egal ou inférieur à 40 km	Pas de prise en charge des frais de transport
Supérieur à 41 km	Prise en charge à partir du 41 ^{ème} km aller/retour au taux de 0,15€/km,
Le montant total à rembourser doit être au moins égal à 4 euros pour être effectué	
Exemples de remboursement pour des déplacements motorisés en individuel : - une journée de 200 km aller / retour, 160 kms * 0.15 € = 24 € de remboursement - une journée de 60 km aller / retour, 20 kms * 0.15 € = 3 € non remboursés car inférieur à 4 € - trois journées de 60 km aller / retour, 3*20 kms * 0.15 € = 9 € de remboursement	
 Stagiaire en situation de handicap	Prise en charge au taux de 0,15€/km à partir du 1 ^{er} km parcouru et sans limite haute de kilométrage, pas de seuil minimum de 4€ de remboursement de frais de transport. Lors de votre inscription au stage, vous déclarez être en situation d'handicap. Vous n'avez pas à déclarer de nouveau votre situation sur l'état collectif « demande de remboursement de transport ». Vous pouvez demander un aménagement de vos conditions d'accueil en formation lors de la confirmation de présence jointe à votre convocation.

Transports en commun	
Pour un aller / retour :	
	
Egal ou inférieur à 40 km	Pas de prise en charge des frais de transport
Supérieur à 41 km	Prise en charge à partir du 1 ^{er} km au taux de 0,20€/km
Exemples de remboursement pour des déplacements en transport en commun - une journée de 200 km aller / retour : 200 kms * 0,20 € = 40 € de remboursement. - une journée de 800 km aller / retour : 800 kms * 0,20 € = 160 € de remboursement.	

Covoiturage (hors véhicule de service)	
Pour un aller / retour :	
	
Egal ou inférieur à 40 km	Pas de prise en charge des frais de transport
Supérieur à 41 km	Prise en charge pour le conducteur à partir du 1 ^{er} km au taux de 0,25€/km
Exemples de remboursement pour des déplacements effectués en covoiturage - une journée de 200 km aller / retour : 200 kms * 0,25 € = 50 € de remboursement au conducteur du véhicule. - une journée de 800 km aller / retour : 800 kms * 0,25 € = 200 € de remboursement au conducteur du véhicule.	

Le Centre national de la fonction publique territoriale offre le service Mobistage pour faciliter les déplacements vers les lieux de formation de l'établissement. Ce dispositif est destiné aux stagiaires et aux intervenants convoqués à un stage de formation organisé par le CNFPT. Accédez à Mobistage : www.mobistage.cnfpt.fr

Quelle prise en charge de vos frais par le CNFPT ?



Les indemnités du CNFPT étant effectuées par virement bancaire, **il vous sera demandé pour chaque stage de déposer votre RIB dans l'enveloppe mise à votre disposition lors de la formation**. En cas d'oubli, il est possible d'envoyer votre RIB sous 8 jours en indiquant obligatoirement le code stage de la formation suivie, par courrier ou par mail, adressé à la secrétaire chargée du suivi de la formation dont les noms et coordonnées figurent sur votre convocation. Le respect de cette procédure et du délai permettra au CNFPT de vous garantir l'indemnisation de vos frais.

Vous serez toutefois dispensé de cette obligation si vous nous avez déjà remis votre RIB et que celui-ci a bien été enregistré par le CNFPT. Vous pourrez le vérifier sur la liste d'émargement et état de frais, si en-dessous de votre nom est bien mentionné « RIB présent ». Dans le cas contraire, c'est-à-dire « RIB absent », il vous appartiendra de nous le communiquer. Il vous est également rappelé qu'il est indispensable de nous signaler tout changement de votre situation. Enfin il vous appartient d'être en capacité de produire l'ensemble des justificatifs des frais engagés en cas de contrôle effectué par le CNFPT.

↳ Pour obtenir un hébergement à partir du premier jour du stage et l'indemnisation du dîner :

Si vous remplissez les conditions (voir ci-dessus), vous devez renseigner la confirmation de présence jointe à votre convocation et nous la retourner dans les délais annoncés. Dans tous les cas en deçà de 7 jours francs avant le stage de formation, aucune prise en charge d'hébergement par le CNFPT ne sera assurée.

↳ Puis-je prétendre à un hébergement et à la restauration du soir ?

Si la commune de votre résidence administrative se situe à :

- moins de 140 km aller-retour du lieu du stage : Pas d'hébergement pris en charge par le CNFPT.
- plus de 140 km aller-retour du lieu du stage : Votre hébergement est pris en charge par le CNFPT. L'indemnité de repas du soir est de 11 euros seulement si la réservation de l'hébergement a été effectuée par le CNFPT.

Pour vérifier si vous pouvez bénéficier ou non d'un hébergement, le temps de trajet, quel que soit le mode de transport, est calculé sur la base du site Via Michelin (<http://www.viamichelin.fr/>), prendre le trajet par la route le plus court en distance et sans référence aux adresses précises.

↳ Existe-t-il des dérogations possibles en matière d'hébergement pour un stagiaire (sur demande préalable du stagiaire) ?

Dans des situations particulières (femme enceinte, personne handicapée, aléas climatiques et autres situations) il pourra être dérogé à ces dispositions.

↳ Puis-je être hébergé la veille de mon stage et bénéficier d'un repas du soir ?

Lorsque le trajet le plus court entre le lieu de stage et la résidence administrative du stagiaire est égal ou supérieur à **150 kilomètres aller** alors l'hébergement de la veille du stage est pris en charge par le CNFPT mais pas le repas du soir.

↳ Y-a-t'il une restriction dans la prise en charge des allers – retours ?

Si la distance excède les 340 km A/R, le stagiaire bénéficie d'un hébergement par le CNFPT dans ce cas un seul Aller et Retour sera indemnisé (aucune possibilité de se voir indemniser un aller et retour par jour de stage).

↳ Comment dois-je procéder pour annuler une réservation d'hébergement pris par le CNFPT ?

En cas d'impossibilité de dernière minute pour vous rendre à la formation, vous devez annuler la réservation de votre chambre auprès du CNFPT ou pendant le week-end (pour les hébergements de veille) auprès de l'hôtel lui-même.

L'absence non justifiée d'un stagiaire à une session de formation (sauf force majeure ou maladie) qui provoquerait le paiement par le CNFPT d'une nuitée à l'hôtel entraînera la facturation du montant équivalent à cette nuitée à votre employeur (délibération N° 11/48 du conseil d'administration séance du 14 décembre 2011).

↳ Si le stage se termine le midi, puis-je bénéficier d'un repas le midi pris en charge par le CNFPT ?

Le CNFPT ne prend pas en charge le repas de midi pour les actions de formation se terminant le midi.

↳ Si le stage débute seulement l'après-midi puis-je bénéficier d'un repas le midi pris en charge par le CNFPT ?

Le CNFPT ne prend pas en charge le repas de midi pour les actions de formation commençant l'après-midi.

LES TEXTES DE REFERENCES :

Avis n° 351063 du 4 décembre 1991 du Conseil d'Etat

Article 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié

Article 8 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Délibération n°14-016 du Conseil d'administration séance du 19 février 2014 - application au 4 août 2014

Délibération n° 2014/174 du 5 novembre 2014 sur l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière

Délibération N°2019-081 du conseil d'administration du 26 juin 2019 relative aux frais de déplacement des stagiaires